

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1970 B 60002
Numéro SIREN : 007 080 021
Nom ou dénomination : SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2022 sous le numéro de dépôt 16105

SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'OUEST
Par abréviation « S.C.A OUEST »
Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable
Siège social : Route de Cordemais, La Gare
44360 ST ETIENNE DE MONTLUC
007 080 021 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2022
--

L'an deux mille vingt-deux,
Le quinze septembre,
A neuf heures.

Les associés de la SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'OUEST, par abréviation « SCA OUEST », Société anonyme coopérative à capital variable, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis Route de Cordemais - La Gare, 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC, sur convocation faite par le Conseil d'Administration à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yannick KERVARREC, en sa qualité de Président Directeur Générale du Conseil d'Administration.

Monsieur Yannick JADEAU et Monsieur Romain FATIN, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Grégoire BUNOT est désigné comme secrétaire.

La société DELOITTE ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absente.

Les représentants du Comité Social et Economique, régulièrement convoqués par lettre remise en mains propres, sont absents.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que 95 associés sont présents ou représentés et possèdent 342 013 actions sur les 346 932 actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins le quorum requis est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Comité Social et Economique,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ✓ *Refonte des statuts, adoption des nouveaux statuts article par article,*
- ✓ *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Pour garder l'esprit « coopératif » des statuts dans l'expression des votes en Assemblée (un homme égal une voix), il est demandé individuellement à tout coopérateur ayant plus de 2 voix, de renoncer à ses voix supplémentaires.

Les associés concernés, Messieurs Stéphane BERTHY, Gilles BROUARD, David CARDINAL, Pierre CHARTIER, Yannick JADEAU, Hervé JAUD ayant donné pouvoir à Yannick KERVARREC, Fabrice JONCHERE, Yannick KERVARREC et Marc PAYRAUDEAU déclarent accepter ce principe.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

Connaissance prise des nouvelles dispositions légales et des nouveaux textes en vigueur et après lecture des projets de statuts refondus de la société SCA OUEST, l'Assemblée Générale décide d'adopter, dans leur ensemble et article par article, les statuts refondus dont le texte est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

POUR : 82 voix

CONTRE : 2 voix

ABSTENTION : 0 voix

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

POUR : 82 voix

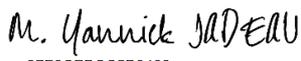
CONTRE : 2 voix

ABSTENTION : 0 voix

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil, lesquels reconnaissent en outre que la transmission électronique dudit procès-verbal ainsi signé vaille preuve, entre eux, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit document.

Les scrutateurs
M. Yannick JADEAU

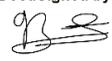
DocuSigned by:

37F6CEBCC5B9403...

Le Président de l'Assemblée
M. Yannick KERVARREC

DocuSigned by:

4E86F29AFB424A9...

Le Secrétaire
M. Grégoire BUNOT

DocuSigned by:

BFB5340C2C2E424...

M. Romain FATIN

DocuSigned by:

1C4B1BCFBF7644A...

SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'OUEST
Par abréviation « S.C.A OUEST »
Société Anonyme de commerçants détaillants à capital variable
Siège social : Route de Cordemais- La Gare
44360 ST ETIENNE DE MONTLUC
007 080 021 RCS NANTES

STATUTS MIS A JOUR

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2022
Refonte des statuts

Statuts certifiés conformes
Le Président et Directeur Général
Yannick KERVARREC

DocuSigned by:
M. Yannick KERVARREC
4E86F29AFB424A9...

STATUTS

TITRE I

FORME- OBJET- DENOMINATION- SIEGE- DUREE,

Article 1^{er} - FORME

La société est une société coopérative de commerçants détaillants.

Elle est régie par :

- les lois réglementant les sociétés anonymes
- les dispositions légales particulières aux sociétés à capital variable
- les dispositions légales formant le statut de la coopération
- la loi réglementant les Sociétés Coopératives de Commerçants détaillants
- et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet d'améliorer par l'effort commun de ses associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale.

A ce titre, elle peut, notamment, exercer, directement ou indirectement, pour le compte de ses associés, toute activité énoncée par l'article L.124-1 du Code de commerce. Elle peut, en outre, mais dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires, admettre des tiers à bénéficier de ses services.

Elle peut, enfin et plus généralement, exercer toute activité connexe ou complémentaire ayant un lien avec l'activité ci-dessus, sous la seule condition de ne pas contrarier la nature coopérative de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'OUEST « S.C.A. OUEST » Société anonyme coopérative de commerçants détaillants à capital variable.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société anonyme coopérative de commerçants détaillants, à capital variable".

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360) - La Gare.

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou d'un autre département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre de Commerce.

TITRE II

ASSOCIES- CAPITAL SOCIAL

Article 6 - ASSOCIES

La société doit comprendre au moins trois associés. Peuvent seules devenir associées :

- a) des personnes morales ou physiques exerçant à titre professionnel l'activité de commerce de détail,
- b) et pour les nécessités de fonctionnement de la coopérative, les personnes physiques, intéressées par l'activité sociale et compétentes pour en connaître, mais obligatoirement dirigeantes de personnes morales associées.

Tous les associés doivent appartenir à l'enseigne de distribution "E. LECLERC" ou toute autre enseigne agréée par l'A.C.D.Lec (Association des Centres Distributeurs LECLERC).

Pour les personnes associées visées au paragraphe a), la qualité d'associé doit être exercée pendant une durée de trente années à compter du 15 septembre 2022. Les personnes morales qui deviendront ultérieurement associées devront le rester pendant trente ans à compter de leur souscription au capital.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

7-1. Le capital est variable. Il pourra être augmenté indéfiniment par la souscription de nouvelles parts faites par les associés, l'admission de nouveaux associés ou par incorporation de réserves. En revanche, en aucun cas, il ne pourra être réduit par la reprise d'apports, à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

7.2 - Le conseil d'administration est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration de souscription et des versements établie le dernier jour de ce trimestre. Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale.

7.3 - Les droits attachés aux parts correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercées qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise dans les conditions de l'article 9.

7.4 - Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et celles exposées à l'article 11 ci-après. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé visé ci-dessus.

7.5 - En dehors de la limite énoncée à l'article 7.1, le capital social peut être réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision extraordinaire des associés.

Article 8 – LIBERATION – FORME– CESSION DES PARTS SOCIALES

Le montant des parts doit être intégralement libéré au moment de la souscription.

Les parts sont obligatoirement nominatives, non négociables, et indivisibles à l'égard de la société.

Les parts sont inscrites en compte au nom de chaque associé.

Les parts ne sont cessibles qu'entre associés et après agrément du Conseil d'administration. La cession s'opère par voie d'ordre de mouvement signé par le cédant ou son représentant, inscription sur le registre des mouvements et virement des parts du compte du cédant à celui du ou des cessionnaires.

TITRE III

ADMISSION- RETRAITE- EXCLUSION- REGLEMENT INTERIEUR

Article 9 – ADMISSION DES SOCIETAIRES

L'admission de nouveaux sociétaires peut être décidée à titre provisoire, par le Conseil d'administration. Cette admission est, notamment, subordonnée à la réunion par l'intéressé des conditions énoncées à l'article 6. Le Conseil d'administration n'a pas à donner les motifs de son éventuel refus.

L'admission définitive est soumise à ratification de l'Assemblée générale statuant à la majorité requise pour la modification des statuts ; l'admission prenant, en ce cas, effet rétroactif au jour de l'admission provisoire.

Article 10 – OBLIGATIONS DES NOUVEAUX SOCIETAIRES

Les nouveaux associés devront libérer aussitôt leur admission, la totalité du nominal de chaque part.

Article 11 - RETRAIT ET EXCLUSION DE SOCIETAIRES

Retrait :

L'associé est en droit de se retirer au terme de sa période d'engagement, à la seule condition de notifier sa volonté par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la fin du dernier exercice de ladite période.

Radiation

Lorsque la société constate qu'un associé ne remplit plus l'une quelconque des conditions énoncées à l'article 6, il est procédé à sa radiation.

Exclusion :

Le Conseil d'administration a également le droit, après l'avoir dûment entendu, d'exclure un sociétaire qui aura enfreint les dispositions des présents statuts ou du règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale ou qui ne remplira pas ses obligations et engagements à l'égard de la société, ou encore, qui, par ses agissements, ses paroles ou ses écrits, et de quelque manière que ce soit, aura nuit, aux intérêts ou à la réputation de la société.

Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale qui statue sur son recours lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification d'exclusion. Celle-ci prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'Assemblée Générale.

Toutefois, le Conseil d'administration peut, lorsque l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient en sa qualité de coopérateur jusqu'à notification à ce dernier de cette décision de l'Assemblée Générale sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

Si la décision tendant à exclure un associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le Tribunal saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification du rejet de recours de l'associé par l'Assemblée Générale, peut soit réintégrer l'associé indûment exclu, soit lui allouer des dommages et intérêts, soit prononcer l'une et l'autre de ces mesures.

Indemnisation :

Le retrait du sociétaire, en cours de la période d'engagement ou son exclusion, peut entraîner l'application par le Conseil d'administration d'une indemnisation, telle que définie ci-après, à titre de réparation du préjudice souffert par la coopérative du fait du retrait ou de l'exclusion.

Premier facteur d'indemnisation :

La S.C.A OUEST conservera en produits d'exploitation toute somme encaissée ou à recevoir restant à reverser à l'adhérent en cause au titre des ristournes, des excédents de gestion, des participations publicitaires, des produits accessoires commerciaux et, en général, des autres avantages différés.

Deuxième facteur d'indemnisation :

Le deuxième facteur d'indemnisation est fondé sur le taux de la cotisation due par chaque coopérateur.

Il est égal à cinq fois le taux moyen de la cotisation annuelle, calculé sur les trois années d'exercices précédents le prononcé de l'exclusion par le Conseil et la notification de retrait, appliqué au chiffre d'affaires annuel moyen hors taxes des enlèvements réalisés par le coopérateur exclu ou retiré pendant ces mêmes trois années.

Le conseil peut décider d'appliquer partiellement l'indemnisation en ne retenant que l'un des deux facteurs d'indemnisation décrits ci-dessus.

Article 12 - REMBOURSEMENT DE PARTS SOCIALES

Lors de son retrait, de sa radiation ou de son exclusion, l'associé n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts.

En cas de pertes, le remboursement n'a lieu que sous déduction de la participation de l'associé aux pertes constatées par l'inventaire précédant son retrait, sa radiation ou son exclusion.

Aucun remboursement ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la Société, ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.

L'associé qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit reste tenu pendant cinq ans, envers ses coassociés et envers les tiers de toutes les dettes et de tous les engagements de la Société existant au moment de sa retraite, volontaire ou forcée sans que cette responsabilité puisse excéder le montant de ses parts. La Société se réserve le droit de différer le remboursement des parts en question pendant cinq ans.

L'associé qui se retire, est radié ou est exclu, ses créanciers, ses héritiers ou représentants ne pourront sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la

société, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société.

Pour l'exercice de leurs droits, au regard de la Société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

Article 13 – INTERDICTION OU FAILLITE D'UN SOCIETAIRE

La faillite, l'interdiction de gérer ou d'exercer une fonction publique élective ou toute autre cause de déchéance personnelle, intervenant contre un associé personne physique, n'entraîne aucune conséquence quelconque pour la société, mais expose l'associé en cause à une procédure d'exclusion.

Article 14- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Ordinaire. Il déterminera d'une manière plus précise les conditions du fonctionnement de la société sur les plans administratif, technique et commercial.

Il fixera également le nombre de parts minimum à souscrire par les associés.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 – NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les sociétaires, et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés au scrutin secret.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Les administrateurs sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé à titre personnel, soit la qualité de dirigeant d'une société ayant elle-même, la qualité d'associé.

Article 16 – VACANCE - COOPTATION

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17- CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

1 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Toute convention, à l'exception de celle portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, directeur général ou directeur général délégué, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions :

- auxquelles un administrateur ou directeur général ou directeur général délégué est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;
- qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur général ou un directeur général délégué est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

2 - APPROBATION

Le Président du Conseil d'Administration avise le ou les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial conforme aux stipulations de l'article R.225-31 du Code de Commerce à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote, ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale.

3 - EMPRUNTS, CAUTIONS, AVALS

Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, directeurs généraux délégués aux représentants permanents des personnes morales administrateurs ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18- BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

L'âge limite pour exercer les fonctions de Président est fixé à soixante-quinze ans.

Il peut être nommé, à chaque renouvellement de mandat, un ou plusieurs vice-président(s) et un secrétaire. Le ou les vice-président(s) doivent être administrateurs. Le secrétaire ne peut être ni administrateur, ni actionnaire.

Article 19 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les convocations aux réunions du Conseil d'administration peuvent être faites par tous moyens écrits : lettre, e-mail ...

Le Conseil se réunit au siège social, ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société et, de droit, au moins une fois par trimestre.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, en même temps que les administrateurs, à la réunion du Conseil d'Administration qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Article 20 – PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de commerce, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés, le cas échéant, par voie de signature électronique, par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le président organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article. 22 – DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président, les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

1. Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un administrateur, nommé par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président détermine, le cas échéant, sa rémunération et les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général, qu'il soit ou non le président du conseil d'administration, doit être âgé de moins de 75 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation, quelle qu'en soit la cause, ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le directeur général, qu'il soit ou non le président du conseil d'administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général, qu'il soit ou non le président du conseil d'administration, représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 2.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Article 23- GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS

Les administrateurs n'ont droit à aucun jeton de présence ni à aucune rémunération. Leurs fonctions sont gratuites.

Toutefois, le Conseil d'Administration pourra décider, dans certains cas, le remboursement de frais de déplacement exposés au cours d'une mission confiée par le Conseil.

TITRE V CONTRÔLE

Article 24- COMMISSARIAT AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

24.1 - L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, au scrutin secret, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, lorsque la loi le requiert, un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'associés ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

24.2 – Tous les cinq ans à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2018, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un réviseur agréé et son suppléant ayant pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la Société aux principes et aux règles de la coopération, à l'intérêt des associés, ainsi qu'aux règles spécifiques au statut de coopérative de commerçants détaillants.

Le réviseur propose, le cas échéant, des mesures correctives.

Il transmet son rapport au Conseil d'administration qui est habilité à prendre les mesures qu'il estime urgentes dans les plus brefs délais.

Le Conseil d'administration informe les associés lors de la plus proche Assemblée des points essentiels du rapport accompagnés de ses propositions et observations et, le cas échéant, de la qualité des auteurs de la demande de révision. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il convoque les associés en Assemblée Générale aux fins de soumettre certaines propositions à leur vote.

Le rapport complet du réviseur, confidentiel, est consultable par tout associé qui en fait la demande au siège de la Société.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES-DROIT D'INFORMATION

Article 25 – EFFET DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Ces délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les sociétaires, même absents, incapables ou dissidents.

Article 26 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- Par le ou les commissaires aux comptes ;
- Par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social ou le dixième des parts de la catégorie intéressée s'il s'agit d'Assemblées spéciales;
- Par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies en tous lieux d'un département français.

L'assemblée générale se tient chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement en cas d'urgence.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social. Toutefois, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque associé. Elle pourra également être remplacée par un courriel adressé à chaque associé qui aura préalablement exprimé un accord sur ce mode de convocation et indiqué à cette fin son adresse électronique.

Le ou les commissaires aux comptes doivent également être convoqués à toute assemblée d'associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de convocation est de quinze jours francs sur première convocation.

L'avis de convocation indique la dénomination sociale éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce et à l'institut national de la statistique et des études économiques, les jour, heure et lieu de l'Assemblée, ainsi que la nature : extraordinaire, ordinaire ou spéciale, et son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 27 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES

L'assemblée Générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts.

Nul ne peut y représenter un associé si ce n'est son conjoint ou un autre associé.

Toute formule de procuration adressée aux associés par la société doit être établie dans les conditions prévues par la législation en vigueur et il doit y être joint les documents prévus par cette législation.

Les associés peuvent, dans les conditions légales et réglementaires, participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Article 28 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE – FEUILLE DE PRESENCE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un membre désigné par le Conseil à cet effet assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire, pris parmi les sociétaires assistant à l'Assemblée et désignés par elle.

Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le bureau. Elle doit obligatoirement porter les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent ou représenté, et le nombre de ses parts, ainsi que les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre de parts de ses mandants.

Cette feuille de présence dûment émargée par les sociétaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée et conservée dans les archives de la Société.

Article 29 – MAJORITES – NOMBRE DE VOIX

Les délibérations des Assemblées Générales sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés s'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire.
- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, s'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque membre de l'Assemblée a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est propriétaire, sans avoir droit à plus de dix voix, tant en son nom que comme mandataire.

Article 30 – QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou réunie extraordinairement est régulièrement constituée et peut délibérer valablement lorsque le tiers des associés existants à la date de la convocation est présent ou représenté.

Sur seconde convocation, l'Assemblée Ordinaire annuelle ou réunie extraordinairement, délibère valablement, quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Article 31 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe, conformément aux statuts, l'affectation des excédents d'exploitation, nomme ou révoque, au scrutin secret les administrateurs et les Commissaires aux comptes, délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

Elle statue souverainement sur toutes les questions qui ne seraient pas du ressort du Conseil d'Administration et lui confère tous pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Article 32 – POUVOIRS ET QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAODINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés et elle peut délibérer valablement si la moitié au moins des associés existants à la date de la convocation sont présents ou représentés.

L'Assemblée qui procède à l'approbation d'apports en nature délibère valablement si sont représentés la moitié au moins des associés existants à la date de la convocation dont l'apport n'est pas soumis à vérification.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Article 33 – PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées et tenus dans les mêmes conditions que les registre et feuilles mobiles prévus sous l'article 20, ci-dessus, pour les délibérations du Conseil d'Administration.

Ces procès-verbaux indiquent : la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'associés présents ou représentés et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres du bureau ou, en cas de refus de l'un d'eux, par la majorité des membres dudit bureau, ce refus devant être motivé et constaté dans le procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'Assemblée, soit encore par un liquidateur en cas de dissolution de la Société.

Article 34 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le droit de communication et d'information des associés et des tiers, s'exerce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX-AFFECTATION DES EXCEDENTS D'EXPLOITATION

Article 35 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36- COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale, au vu des comptes, établie selon, les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article 37 – AFFECTATION DES EXCEDENTS NETS

Les excédents nets sont constitués par des cotisations fixées par le Conseil, des produits sur activités et tous produits accessoires et financiers, déduction faite des frais et charges de la Société, des amortissements et provisions des pertes diverses.

Sur la totalité des excédents nets il est prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

L'assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration a la faculté de prélever sur ce surplus, toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour être portées à des fonds de réserve. L'excédent net est réparti sous forme de ristournes entre les membres associés, proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec la Société ; étant précisé que les excédents provenant des opérations effectuées avec des tiers ne peuvent être comprises dans ces distributions.

Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait reporté, puis imputé sur les excédents des exercices suivants, à moins que le Conseil ne décide d'appeler un complément de

cotisations.

L'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et relever, en conséquence, la valeur des parts sociales ou procéder à des distributions de parts gratuites.

La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Article 38 – PAIEMENT DES RISTOURNES SUR EXCEDENTS NETS

Le paiement des ristournes sur excédents nets revenant aux associés, se fait aux époques fixées par l'Assemblée Générale, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration, et au plus tard dans les neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

LIQUIDATION- CONTESTATIONS

Article 39 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs, et fixe leurs pouvoirs. L'excédent de l'actif net, y compris la réserve légale, sera, après paiement des dettes sociales et remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts sociales, affecté par l'Assemblée Générale, soit à d'autres sociétés coopératives ou unions coopératives de commerçants, soit encore à des œuvres sociales d'intérêt général coopératif ou professionnel.

Les liquidateurs devront faire la cession ou l'apport des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Ils pourront, si cela est jugé nécessaire par l'Assemblée Générale et en vertu d'une décision de celle-ci, continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours.

Article 40 – CONTESTATIONS

Toutes les Contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes à raison d'affaires sociales donneront préalablement lieu à tentative de conciliation devant un conciliateur désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par la juridiction compétente saisie à la demande la partie la plus diligente. A défaut de conciliation intervenue dans les 3 mois de la désignation du conciliateur, la contestation sera tranchée par voie d'arbitrage.

Chacune des parties désignera son arbitre. Les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera pourvu par ordonnance, non susceptible de recours, du président du Tribunal de Commerce de NANTES, comme en matière de référé, par la partie ou l'arbitre le plus diligent ;

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et, en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Dans tous les cas, les arbitres rendront leur sentence dans le délai de six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et sauf prorogation éventuelle dans les conditions prévues par la loi.

Les frais de la procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties à parts égales. La sentence dira à qui, en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties.

Les parties attribuent compétence au président du Tribunal de commerce de NANTES, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes difficultés à survenir procédant de la présente clause compromissoire, sous réserve de toute autre attribution de compétence découlant des lois et règlements sans dérogation possible.

SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'OUEST
Par abréviation « S.C.A OUEST »
Société Anonyme de commerçants détaillants à capital variable
Siège social : Route de Cordemais- La Gare
44360 ST ETIENNE DE MONTLUC
007 080 021 RCS NANTES

STATUTS MIS A JOUR

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2022
Refonte des statuts

Statuts certifiés conformes
Le Président et Directeur Général
Yannick KERVARREC

DocuSigned by:

4E86F29AFB424A9...

STATUTS

TITRE I

FORME- OBJET- DENOMINATION- SIEGE- DUREE,

Article 1^{er} - FORME

La société est une société coopérative de commerçants détaillants.

Elle est régie par :

- les lois réglementant les sociétés anonymes
- les dispositions légales particulières aux sociétés à capital variable
- les dispositions légales formant le statut de la coopération
- la loi réglementant les Sociétés Coopératives de Commerçants détaillants
- et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet d'améliorer par l'effort commun de ses associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale.

A ce titre, elle peut, notamment, exercer, directement ou indirectement, pour le compte de ses associés, toute activité énoncée par l'article L.124-1 du Code de commerce. Elle peut, en outre, mais dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires, admettre des tiers à bénéficier de ses services.

Elle peut, enfin et plus généralement, exercer toute activité connexe ou complémentaire ayant un lien avec l'activité ci-dessus, sous la seule condition de ne pas contrarier la nature coopérative de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'OUEST « S.C.A. OUEST » Société anonyme coopérative de commerçants détaillants à capital variable.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société anonyme coopérative de commerçants détaillants, à capital variable".

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360) - La Gare.

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou d'un autre département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre de Commerce.

TITRE II

ASSOCIES- CAPITAL SOCIAL

Article 6 - ASSOCIES

La société doit comprendre au moins trois associés. Peuvent seules devenir associées :

- a) des personnes morales ou physiques exerçant à titre professionnel l'activité de commerce de détail,
- b) et pour les nécessités de fonctionnement de la coopérative, les personnes physiques, intéressées par l'activité sociale et compétentes pour en connaître, mais obligatoirement dirigeantes de personnes morales associées.

Tous les associés doivent appartenir à l'enseigne de distribution "E. LECLERC" ou toute autre enseigne agréée par l'A.C.D.Lec (Association des Centres Distributeurs LECLERC).

Pour les personnes associées visées au paragraphe a), la qualité d'associé doit être exercée pendant une durée de trente années à compter du 15 septembre 2022. Les personnes morales qui deviendront ultérieurement associées devront le rester pendant trente ans à compter de leur souscription au capital.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

7-1. Le capital est variable. Il pourra être augmenté indéfiniment par la souscription de nouvelles parts faites par les associés, l'admission de nouveaux associés ou par incorporation de réserves. En revanche, en aucun cas, il ne pourra être réduit par la reprise d'apports, à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

7.2 - Le conseil d'administration est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration de souscription et des versements établie le dernier jour de ce trimestre. Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale.

7.3 - Les droits attachés aux parts correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercées qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise dans les conditions de l'article 9.

7.4 - Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et celles exposées à l'article 11 ci-après. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé visé ci-dessus.

7.5 - En dehors de la limite énoncée à l'article 7.1, le capital social peut être réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision extraordinaire des associés.

Article 8 – LIBERATION – FORME– CESSION DES PARTS SOCIALES

Le montant des parts doit être intégralement libéré au moment de la souscription.

Les parts sont obligatoirement nominatives, non négociables, et indivisibles à l'égard de la société.

Les parts sont inscrites en compte au nom de chaque associé.

Les parts ne sont cessibles qu'entre associés et après agrément du Conseil d'administration. La cession s'opère par voie d'ordre de mouvement signé par le cédant ou son représentant, inscription sur le registre des mouvements et virement des parts du compte du cédant à celui du ou des cessionnaires.

TITRE III

ADMISSION- RETRAITE- EXCLUSION- REGLEMENT INTERIEUR

Article 9 – ADMISSION DES SOCIETAIRES

L'admission de nouveaux sociétaires peut être décidée à titre provisoire, par le Conseil d'administration. Cette admission est, notamment, subordonnée à la réunion par l'intéressé des conditions énoncées à l'article 6. Le Conseil d'administration n'a pas à donner les motifs de son éventuel refus.

L'admission définitive est soumise à ratification de l'Assemblée générale statuant à la majorité requise pour la modification des statuts ; l'admission prenant, en ce cas, effet rétroactif au jour de l'admission provisoire.

Article 10 – OBLIGATIONS DES NOUVEAUX SOCIETAIRES

Les nouveaux associés devront libérer aussitôt leur admission, la totalité du nominal de chaque part.

Article 11 - RETRAIT ET EXCLUSION DE SOCIETAIRES

Retrait :

L'associé est en droit de se retirer au terme de sa période d'engagement, à la seule condition de notifier sa volonté par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la fin du dernier exercice de ladite période.

Radiation

Lorsque la société constate qu'un associé ne remplit plus l'une quelconque des conditions énoncées à l'article 6, il est procédé à sa radiation.

Exclusion :

Le Conseil d'administration a également le droit, après l'avoir dûment entendu, d'exclure un sociétaire qui aura enfreint les dispositions des présents statuts ou du règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale ou qui ne remplira pas ses obligations et engagements à l'égard de la société, ou encore, qui, par ses agissements, ses paroles ou ses écrits, et de quelque manière que ce soit, aura nuit, aux intérêts ou à la réputation de la société.

Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale qui statue sur son recours lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification d'exclusion. Celle-ci prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'Assemblée Générale.

Toutefois, le Conseil d'administration peut, lorsque l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient en sa qualité de coopérateur jusqu'à notification à ce dernier de cette décision de l'Assemblée Générale sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

Si la décision tendant à exclure un associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le Tribunal saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification du rejet de recours de l'associé par l'Assemblée Générale, peut soit réintégrer l'associé indûment exclu, soit lui allouer des dommages et intérêts, soit prononcer l'une et l'autre de ces mesures.

Indemnisation :

Le retrait du sociétaire, en cours de la période d'engagement ou son exclusion, peut entraîner l'application par le Conseil d'administration d'une indemnisation, telle que définie ci-après, à titre de réparation du préjudice souffert par la coopérative du fait du retrait ou de l'exclusion.

Premier facteur d'indemnisation :

La S.C.A OUEST conservera en produits d'exploitation toute somme encaissée ou à recevoir restant à reverser à l'adhérent en cause au titre des ristournes, des excédents de gestion, des participations publicitaires, des produits accessoires commerciaux et, en général, des autres avantages différés.

Deuxième facteur d'indemnisation :

Le deuxième facteur d'indemnisation est fondé sur le taux de la cotisation due par chaque coopérateur.

Il est égal à cinq fois le taux moyen de la cotisation annuelle, calculé sur les trois années d'exercices précédents le prononcé de l'exclusion par le Conseil et la notification de retrait, appliqué au chiffre d'affaires annuel moyen hors taxes des enlèvements réalisés par le coopérateur exclu ou retiré pendant ces mêmes trois années.

Le conseil peut décider d'appliquer partiellement l'indemnisation en ne retenant que l'un des deux facteurs d'indemnisation décrits ci-dessus.

Article 12 - REMBOURSEMENT DE PARTS SOCIALES

Lors de son retrait, de sa radiation ou de son exclusion, l'associé n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts.

En cas de pertes, le remboursement n'a lieu que sous déduction de la participation de l'associé aux pertes constatées par l'inventaire précédant son retrait, sa radiation ou son exclusion.

Aucun remboursement ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la Société, ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.

L'associé qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit reste tenu pendant cinq ans, envers ses coassociés et envers les tiers de toutes les dettes et de tous les engagements de la Société existant au moment de sa retraite, volontaire ou forcée sans que cette responsabilité puisse excéder le montant de ses parts. La Société se réserve le droit de différer le remboursement des parts en question pendant cinq ans.

L'associé qui se retire, est radié ou est exclu, ses créanciers, ses héritiers ou représentants ne pourront sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la

société, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société.

Pour l'exercice de leurs droits, au regard de la Société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

Article 13 – INTERDICTION OU FAILLITE D'UN SOCIETAIRE

La faillite, l'interdiction de gérer ou d'exercer une fonction publique élective ou toute autre cause de déchéance personnelle, intervenant contre un associé personne physique, n'entraîne aucune conséquence quelconque pour la société, mais expose l'associé en cause à une procédure d'exclusion.

Article 14- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Ordinaire. Il déterminera d'une manière plus précise les conditions du fonctionnement de la société sur les plans administratif, technique et commercial.

Il fixera également le nombre de parts minimum à souscrire par les associés.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 – NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les sociétaires, et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés au scrutin secret.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Les administrateurs sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé à titre personnel, soit la qualité de dirigeant d'une société ayant elle-même, la qualité d'associé.

Article 16 – VACANCE - COOPTATION

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17- CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

1 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Toute convention, à l'exception de celle portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, directeur général ou directeur général délégué, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions :

- auxquelles un administrateur ou directeur général ou directeur général délégué est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;
- qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur général ou un directeur général délégué est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

2 - APPROBATION

Le Président du Conseil d'Administration avise le ou les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial conforme aux stipulations de l'article R.225-31 du Code de Commerce à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote, ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale.

3 - EMPRUNTS, CAUTIONS, AVALS

Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, directeurs généraux délégués aux représentants permanents des personnes morales administrateurs ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18- BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

L'âge limite pour exercer les fonctions de Président est fixé à soixante-quinze ans.

Il peut être nommé, à chaque renouvellement de mandat, un ou plusieurs vice-président(s) et un secrétaire. Le ou les vice-président(s) doivent être administrateurs. Le secrétaire ne peut être ni administrateur, ni actionnaire.

Article 19 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les convocations aux réunions du Conseil d'administration peuvent être faites par tous moyens écrits : lettre, e-mail ...

Le Conseil se réunit au siège social, ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société et, de droit, au moins une fois par trimestre.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, en même temps que les administrateurs, à la réunion du Conseil d'Administration qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Article 20 – PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de commerce, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés, le cas échéant, par voie de signature électronique, par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le président organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article. 22 – DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président, les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

1. Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un administrateur, nommé par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président détermine, le cas échéant, sa rémunération et les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général, qu'il soit ou non le président du conseil d'administration, doit être âgé de moins de 75 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation, quelle qu'en soit la cause, ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le directeur général, qu'il soit ou non le président du conseil d'administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général, qu'il soit ou non le président du conseil d'administration, représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 2.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Article 23- GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS

Les administrateurs n'ont droit à aucun jeton de présence ni à aucune rémunération. Leurs fonctions sont gratuites.

Toutefois, le Conseil d'Administration pourra décider, dans certains cas, le remboursement de frais de déplacement exposés au cours d'une mission confiée par le Conseil.

TITRE V CONTRÔLE

Article 24- COMMISSARIAT AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

24.1 - L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, au scrutin secret, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, lorsque la loi le requiert, un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'associés ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

24.2 – Tous les cinq ans à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2018, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un réviseur agréé et son suppléant ayant pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la Société aux principes et aux règles de la coopération, à l'intérêt des associés, ainsi qu'aux règles spécifiques au statut de coopérative de commerçants détaillants.

Le réviseur propose, le cas échéant, des mesures correctives.

Il transmet son rapport au Conseil d'administration qui est habilité à prendre les mesures qu'il estime urgentes dans les plus brefs délais.

Le Conseil d'administration informe les associés lors de la plus proche Assemblée des points essentiels du rapport accompagnés de ses propositions et observations et, le cas échéant, de la qualité des auteurs de la demande de révision. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il convoque les associés en Assemblée Générale aux fins de soumettre certaines propositions à leur vote.

Le rapport complet du réviseur, confidentiel, est consultable par tout associé qui en fait la demande au siège de la Société.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES-DROIT D'INFORMATION

Article 25 – EFFET DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Ces délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les sociétaires, même absents, incapables ou dissidents.

Article 26 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- Par le ou les commissaires aux comptes ;
- Par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social ou le dixième des parts de la catégorie intéressée s'il s'agit d'Assemblées spéciales;
- Par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies en tous lieux d'un département français.

L'assemblée générale se tient chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement en cas d'urgence.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social. Toutefois, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque associé. Elle pourra également être remplacée par un courriel adressé à chaque associé qui aura préalablement exprimé un accord sur ce mode de convocation et indiqué à cette fin son adresse électronique.

Le ou les commissaires aux comptes doivent également être convoqués à toute assemblée d'associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de convocation est de quinze jours francs sur première convocation.

L'avis de convocation indique la dénomination sociale éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce et à l'institut national de la statistique et des études économiques, les jour, heure et lieu de l'Assemblée, ainsi que la nature : extraordinaire, ordinaire ou spéciale, et son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 27 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES

L'assemblée Générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts.

Nul ne peut y représenter un associé si ce n'est son conjoint ou un autre associé.

Toute formule de procuration adressée aux associés par la société doit être établie dans les conditions prévues par la législation en vigueur et il doit y être joint les documents prévus par cette législation.

Les associés peuvent, dans les conditions légales et réglementaires, participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Article 28 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE – FEUILLE DE PRESENCE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un membre désigné par le Conseil à cet effet assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire, pris parmi les sociétaires assistant à l'Assemblée et désignés par elle.

Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le bureau. Elle doit obligatoirement porter les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent ou représenté, et le nombre de ses parts, ainsi que les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre de parts de ses mandants.

Cette feuille de présence dûment émargée par les sociétaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée et conservée dans les archives de la Société.

Article 29 – MAJORITES – NOMBRE DE VOIX

Les délibérations des Assemblées Générales sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés s'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire.
- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, s'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque membre de l'Assemblée a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est propriétaire, sans avoir droit à plus de dix voix, tant en son nom que comme mandataire.

Article 30 – QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou réunie extraordinairement est régulièrement constituée et peut délibérer valablement lorsque le tiers des associés existants à la date de la convocation est présent ou représenté.

Sur seconde convocation, l'Assemblée Ordinaire annuelle ou réunie extraordinairement, délibère valablement, quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Article 31 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe, conformément aux statuts, l'affectation des excédents d'exploitation, nomme ou révoque, au scrutin secret les administrateurs et les Commissaires aux comptes, délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

Elle statue souverainement sur toutes les questions qui ne seraient pas du ressort du Conseil d'Administration et lui confère tous pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Article 32 – POUVOIRS ET QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés et elle peut délibérer valablement si la moitié au moins des associés existants à la date de la convocation sont présents ou représentés.

L'Assemblée qui procède à l'approbation d'apports en nature délibère valablement si sont représentés la moitié au moins des associés existants à la date de la convocation dont l'apport n'est pas soumis à vérification.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Article 33 – PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées et tenus dans les mêmes conditions que les registre et feuilles mobiles prévus sous l'article 20, ci-dessus, pour les délibérations du Conseil d'Administration.

Ces procès-verbaux indiquent : la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'associés présents ou représentés et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres du bureau ou, en cas de refus de l'un d'eux, par la majorité des membres dudit bureau, ce refus devant être motivé et constaté dans le procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'Assemblée, soit encore par un liquidateur en cas de dissolution de la Société.

Article 34 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le droit de communication et d'information des associés et des tiers, s'exerce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX-AFFECTATION DES EXCEDENTS D'EXPLOITATION

Article 35 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36- COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale, au vu des comptes, établie selon, les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article 37 – AFFECTATION DES EXCEDENTS NETS

Les excédents nets sont constitués par des cotisations fixées par le Conseil, des produits sur activités et tous produits accessoires et financiers, déduction faite des frais et charges de la Société, des amortissements et provisions des pertes diverses.

Sur la totalité des excédents nets il est prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

L'assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration a la faculté de prélever sur ce surplus, toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour être portées à des fonds de réserve. L'excédent net est réparti sous forme de ristournes entre les membres associés, proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec la Société ; étant précisé que les excédents provenant des opérations effectuées avec des tiers ne peuvent être comprises dans ces distributions.

Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait reporté, puis imputé sur les excédents des exercices suivants, à moins que le Conseil ne décide d'appeler un complément de

cotisations.

L'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et relever, en conséquence, la valeur des parts sociales ou procéder à des distributions de parts gratuites.

La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Article 38 – PAIEMENT DES RISTOURNES SUR EXCEDENTS NETS

Le paiement des ristournes sur excédents nets revenant aux associés, se fait aux époques fixées par l'Assemblée Générale, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration, et au plus tard dans les neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

LIQUIDATION- CONTESTATIONS

Article 39 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs, et fixe leurs pouvoirs. L'excédent de l'actif net, y compris la réserve légale, sera, après paiement des dettes sociales et remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts sociales, affecté par l'Assemblée Générale, soit à d'autres sociétés coopératives ou unions coopératives de commerçants, soit encore à des œuvres sociales d'intérêt général coopératif ou professionnel.

Les liquidateurs devront faire la cession ou l'apport des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Ils pourront, si cela est jugé nécessaire par l'Assemblée Générale et en vertu d'une décision de celle-ci, continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours.

Article 40 – CONTESTATIONS

Toutes les Contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes à raison d'affaires sociales donneront préalablement lieu à tentative de conciliation devant un conciliateur désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par la juridiction compétente saisie à la demande la partie la plus diligente. A défaut de conciliation intervenue dans les 3 mois de la désignation du conciliateur, la contestation sera tranchée par voie d'arbitrage.

Chacune des parties désignera son arbitre. Les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera pourvu par ordonnance, non susceptible de recours, du président du Tribunal de Commerce de NANTES, comme en matière de référé, par la partie ou l'arbitre le plus diligent ;

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et, en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Dans tous les cas, les arbitres rendront leur sentence dans le délai de six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et sauf prorogation éventuelle dans les conditions prévues par la loi.

Les frais de la procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties à parts égales. La sentence dira à qui, en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties.

Les parties attribuent compétence au président du Tribunal de commerce de NANTES, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes difficultés à survenir procédant de la présente clause compromissoire, sous réserve de toute autre attribution de compétence découlant des lois et règlements sans dérogation possible.